

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **Quality Thematics**
(« Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique: **549300P92M5I5B6RZB90**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 %** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S ») promues par le Compartiment consistent à investir principalement dans des entreprises à haut profil ESG, sur la base d'une approche « best-in-class », tout en excluant plus particulièrement les entreprises impliquées dans les secteurs du charbon et du tabac.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique en matière de charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises :

- les entreprises qui développent ou envisagent de développer de nouvelles capacités de charbon thermique sur l'ensemble de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport) ;
- les entreprises qui tirent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ;
- les entreprises qui extraient 100 millions de tonnes ou plus de charbon thermique, sans intention de réduction ;
- toutes les entreprises dont le revenu issu de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique dépasse 50 % du revenu total sans analyse ;
- toutes les entreprises dont les activités d'extraction de charbon thermique et de production d'électricité à partir de charbon thermique représente 25 % à 50 % du chiffre d'affaires et dont le score de transition énergétique est faible.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (pour plus de 5 % de leur chiffre d'affaires) sont exclues.

Évaluation de la notation ESG

Les gérants s'appuient également sur l'analyse d'un prestataire externe, qui dispose de ressources dédiées et d'équipes ayant une expérience en matière d'ESG. Le prestataire attribue des notations ESG aux investissements cibles sur la base de l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs, en s'appuyant sur plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont converties en appliquant une grille de notation spécifique aux Gestionnaires sur une échelle de 0 (notation la plus basse) à 100 (notation la plus élevée).

Cette analyse permet la mise en œuvre d'un processus rigoureux de sélection des investissements qui exclut les entreprises qui ne respectent ni la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de gestion, ni les conventions internationales et les cadres réglementaires internationalement reconnus ou les cadres réglementaires nationaux.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation des caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S susmentionnées, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (au moins 90 %) ;
- note ESG moyenne du portefeuille ;
- note ESG moyenne de l'univers initial ;
- différence entre la note moyenne ESG du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial ;
- part de l'univers d'investissement exclue suite à la mise en œuvre de la stratégie ESG.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif de l'investissement durable est d'investir dans des émetteurs cibles avec deux objectifs :

- 1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ;
- 2) ne pas générer de produits ou services préjudiciables à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer aux critères de durabilité à long terme » applicables aux émetteurs signifie qu'ils doivent être exemplaires dans leur secteur au regard d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée pour mesurer la performance ESG de l'émetteur. Pour être considéré comme « exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers parmi les entreprises de son secteur d'activité sur au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur répond à ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas significativement exposé à des transactions incompatibles avec ces critères (par exemple, tabac, armes, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et pesticides, production de plastique à usage unique).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe visant à « ne pas causer de préjudice important » (ou « DNSH », pour *Do No Significant Harm*) est testé sur la base des indicateurs des principales incidences négatives (tels que l'intensité des émissions de GES de l'émetteur) par le biais d'une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères spécifiquement établis pour ce test, le Gestionnaire prend en compte certains indicateurs des principales incidences négatives dans sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte l'ensemble des indicateurs des principales incidences négatives listés en Annexe 1 du règlement délégué (UE) 22/2018 de la Commission lors de ce premier test DNSH, mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs à mesure que la qualité et le périmètre des données s'amélioreront.

Outre les facteurs de durabilité couverts par le premier test, un second test a été défini pour vérifier que l'impact environnemental ou social de l'émetteur n'est pas parmi les pires du secteur.

- *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ces indicateurs ont été pris en compte dans leur suivi (ex : intensité des émissions de GES de l'émetteur). Ce suivi s'appuie sur la combinaison d'indicateurs (ex : empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (ex : l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères spécifiquement établis pour ce test, le Gestionnaire prend en compte certains indicateurs des principales incidences négatives dans sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte l'ensemble des indicateurs des principales incidences négatives listés en Annexe 1 du règlement délégué (UE) 22/2018 de la Commission lors de ce premier test DNSH, mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs à mesure que la qualité et le périmètre des données s'amélioreront.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'homme ?*

La conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme est testée et assurée par le processus d'identification des investissements durables. Par le biais de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous examinons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité de la façon suivante :

#	Indicateur d'incidence négative	Approche
1	Émissions de GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote
3	Intensité carbone des entreprises en portefeuille	Notation ESG et politique de vote
4	Exposition à des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelables	Notation ESG et politique de vote
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote
7	Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité	Notation ESG
8	Émissions dans les milieux aquatiques	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Politique de vote
13	Mixité au sein du conseil d'administration	Politique de vote
14	Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
15	Intensité des émissions de GES	Notation ESG
16	Pays de l'entité faisant l'objet de violations sociales	Politique d'exclusion

De plus amples informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les acteurs du développement durable ont été prises en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique en matière de charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises :

- les entreprises qui développent ou envisagent de développer de nouvelles capacités de charbon thermique sur l'ensemble de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport) ;
- les entreprises qui tirent plus de 25 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ;
- les entreprises qui extraient 100 millions de tonnes ou plus de charbon thermique, sans intention de réduction ;
- toutes les entreprises dont le revenu issu de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique dépasse 50 % du revenu total sans analyse ;
- toutes les entreprises dont les activités d'extraction de charbon thermique et de production d'électricité à partir de charbon thermique représente 25 % à 50 % du chiffre d'affaires et dont le score de transition énergétique est faible.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (pour plus de 5 % de leur chiffre d'affaires) sont exclues.

Évaluation de la notation ESG

Les gérants s'appuient également sur l'analyse d'un prestataire externe, qui dispose de ressources dédiées et d'équipes ayant une expérience en matière d'ESG. Le prestataire attribue des notations ESG aux investissements cibles sur la base de l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs, en s'appuyant sur plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont converties en appliquant une grille de notation spécifique aux Gestionnaires sur une échelle de 0 (notation la plus basse) à 100 (notation la plus élevée).

Cette analyse permet la mise en œuvre d'un processus rigoureux de sélection des investissements qui exclut les entreprises qui ne respectent ni la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de gestion, ni les conventions internationales et les cadres réglementaires internationalement reconnus ou les cadres réglementaires nationaux.

C'est le cas par exemple avec :

- tout investissement dans des entreprises impliquées dans la fabrication, la vente ou le stockage de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions, ou de services qui y sont liés, conformément au Traité d'Ottawa et à la Convention d'Oslo ;
- Les sociétés produisant, stockant ou vendant des armes chimiques, biologiques ou à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui violent gravement et de manière répétée l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- l'application de la liste d'exclusion ci-dessus ;
- l'application systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre ;
- au moins 90 % du portefeuille, hors dépôts, liquidités et emprunts, doit avoir une notation ESG ;
- la notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement ou de l'indice de référence.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Sans objet (S.O)

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les critères de gouvernance au sein de la notation ESG et les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont de bonnes pratiques de gouvernance. En particulier, ces critères garantissent que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cela s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

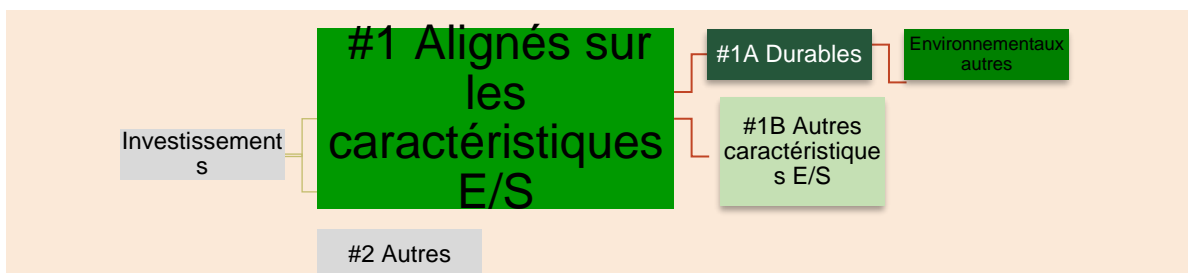
En outre, le Compartiment cherche à promouvoir une bonne gouvernance de ces émetteurs en tenant compte de leur structure de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 65 % des actifs seront investis dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Parmi ces investissements, ceux qui seront considérés comme des investissements durables représenteront au moins 10 % des actifs (#1A Durables). La partie restante des actifs (35 %) sera composée de liquidités, de quasi-liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas alignée sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

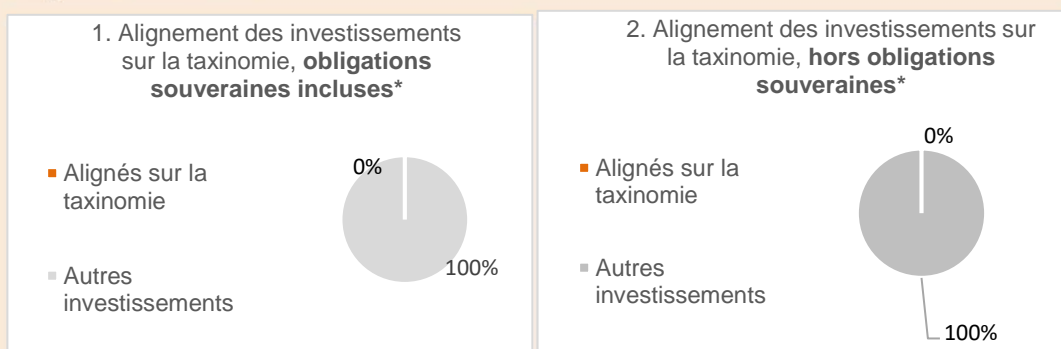
Sans objet (S.O)



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'est actuellement pas engagé à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Toutefois, ce point sera revu au fur et à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes et de l'amélioration de la disponibilité de données fiables. Par conséquent, l'alignement des investissements de ce Compartiment avec la taxinomie de l'UE n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0 % du portefeuille.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.


● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Dans la mesure où le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engage à réaliser au moins 10 % d'investissements durables dont l'objectif environnemental est conforme au SFDR. Ces investissements peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

sur le plan environnemental. Toutefois, ce point sera revu au fur et à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes et de l'amélioration de la disponibilité de données fiables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet (S.O)



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements non filtrés à des fins de diversification, les investissements pour lesquels toutes les données ne sont pas disponibles ou les liquidités détenues, à titre accessoire, sous la forme d'actifs liquides. Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet (S.O)



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.ca-indosuez.com/fr/pages/ca-indosuez-wealth-asset-management

Cliquez sur : Onglet "Réglementation SFDR"